

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE480

présenté par

M. Lopez-Liguori, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Menache, M. Meizonnet, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE 9 BIS

Après le mot :

« mots »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« et une phrase ainsi rédigée : « , dont la cybersécurité. Dans ce domaine, l'autorisation ou la déclaration prévues à l'article L. 1333-2 sont assorties de spécifications découlant de la qualification d'importance vitale des installations nucléaires concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour vocation de préciser la mention de cybersécurité dans le cadre des autorisations de projets nucléaires. Dans un contexte de recrudescence des attaques cyber, l'aspect numérique du nucléaire ne doit pas être négligé ; le respect de normes de cybersécurité doit faire l'objet d'une vigilance accrue.

L'article 22 de la loi de programmation militaire du 18 décembre impose aux organismes d'importance vitale tels que les centrales nucléaires certaines obligations en termes de cybersécurité, qu'une circulaire de mars 2017 est venue préciser. Ces obligations sont relatives à la déclaration des incidents, la mise en œuvre d'un socle de règles de cybersécurité et le recours à des produits et de prestataires qualifiés. Une référence à la classification d'organisme d'importance vitale permet de préciser la notion de cybersécurité.